

**Règlement 1277-24 décrétant les prévisions budgétaires de l'année 2025,
de même que les différents taux de taxes et tarifs s'y rattachant**

Attendu que la Ville de New Richmond est régie par la Loi sur les cités et villes du Québec et qu'en vertu de l'article numéro 474, le Conseil doit préparer et adopter son budget pour le prochain exercice financier et y prévoir les revenus et les dépenses;

Attendu qu'en vertu des dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil municipal doit recourir à un régime d'imposition de taxes foncières générales à taux variés pour les diverses catégories d'immeubles imposables;

Attendu que ce pouvoir de taxation est énoncé aux articles 244.29 et 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Attendu qu'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Monsieur Jean Cormier à la séance du Conseil municipal, tenue le 2 décembre 2024;

Attendu qu'un projet de ce règlement a été dûment déposé et adopté lors de la séance du 16 décembre 2024, 20 h.

En conséquence, il est proposé par Monsieur Jean Cormier, appuyé par Monsieur Jacques Rivière, et unanimement résolu que soit adopté le Règlement 1277-24 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1.

Le préambule mentionné ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Le Conseil municipal est autorisé à utiliser les différentes sommes provenant des différentes taxes et tarifs imposés par les présentes, de même que toutes les sommes qui lui seront versées sous toute autre forme pour la bonne marche de ses affaires.

ARTICLE 3.

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond décrète les taux de taxation afférents aux catégories d'immeubles et les tarifs pour l'année fiscale 2025 comme suit :

3.1

Le régime d'impôt foncier à taux variés s'applique à chaque catégorie d'immeubles afférente au taux correspondant, le tout en fonction des valeurs inscrites au rôle d'évaluation foncière prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taux correspondant</u>
- Immeubles résidentiels	0,9126 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles de 6 logements et plus	1,0588 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles non résidentiels	1,9711 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles non résidentiels – Sous catégorie A – Construction 2020 et +	1,5769 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles industriels	2,0133 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Terrains vagues desservis	2,0320 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles agricoles	0,9126 \$ / 100 \$ d'évaluation
- Immeubles forestiers	0,9126 \$ / 100 \$ d'évaluation

3.2 Taxe spéciale

0,1125 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles situés sur le parcours du réseau d'aqueduc et d'égout.

3.3 Tarif d'aqueduc et d'égout

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1215-22.

3.4 Tarif de gestion des matières résiduelles et recyclables :

Résidentiel/logement	255,72 \$
Ferme	383,95 \$
Commerce ou place d'affaires attenante à un logement	209,71 \$
Commerce 2000 pieds carrés et moins	439,79 \$
Commerce 2001 à 5000 pieds carrés	618,63 \$
Commerce 5001 à 10 000 pieds carrés	789,65 \$
Commerce 10 001 pieds carrés et plus	1 194,91 \$
Autres commerces	185,38 \$
Chalet ou résidence estivale	117,55 \$
Commerce saisonnier	161,27 \$
Résidence pour personnes âgées avec cuisine collective : - Tarif de base : - Plus: 15,02 \$ par chambre * *Basé sur la capacité maximale du bâtiment	750,10 \$

3.5 Taxe dédiée au développement économique et à l'aménagement du territoire

0,1097 \$/100 \$ d'évaluation imposable portée au rôle d'évaluation foncière pour tous les immeubles, permettant d'assurer la planification et l'aménagement paysager du territoire ainsi que la stimulation de l'activité économique.

3.6 Tarifs et compensations pour les caravanes

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1130-20.

3.7 Tarif pour les unités d'entreposage mobiles

Selon la tarification stipulée dans notre Règlement 1216-22.

ARTICLE 4.

Le Conseil municipal de la Ville de New Richmond prévoit dépenser la somme de neuf millions huit cent quatre-vingt-dix mille six cent soixante-sept dollars (9 890 667 \$), considérant les revenus prévus du même montant.

ARTICLE 5.

Tous les autres détails et matières relatives au présent règlement seront réglés et déterminés par résolution du Conseil au besoin, le tout selon la Loi.

ARTICLE 6.

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ARTICLE 7.

Le présent règlement est adopté à une séance ordinaire du Conseil.

Fait et adopté à New Richmond,

Ce 6^e jour de janvier 2025

Céline LeBlanc
Greffière

Éric Dubé
Maire